

GE_GERICHTE ACJC/1007/2024 vom 27. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1007_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1007/2024 du 27 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1007/2024 del 27 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en l'espèce dans le délai utile de dix jours, (art. 142 al. 1 et 3, 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une cause de nature non patrimoniale dans son ensemble, puisque portant notamment sur la réglementation des relations personnelles (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1), l'appel dirigé contre les chiffres 6, 12, 1er par., et 13 du dispositif du jugement du 27 mars 2024 est recevable. Sont par ailleurs recevables la réponse de l'intimé (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

- 16/25 -

C/7872/2023 La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 II 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3).

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC). En ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références).

E. 1.4

Les éléments nouvellement fournis devant la Cour en lien avec les relations personnelles du père avec les enfants sont recevables, étant rappelé que dans les causes de droit de la famille

concernant des enfants mineurs, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2). Les fiches de salaires des mois de février et mars 2024 de l'intimé sont également recevables, celui-ci ayant reçu ces documents de son employeur après le 21 mars 2024, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante demande, pour la première fois en appel, la production par son époux des extraits de l'ensemble de ses comptes bancaires suisses et étrangers entre mai 2023 et avril 2024, et de la preuve de son versement de 37'331 fr. 70 sur le compte de son employeur entre 2019 et 2021, ce afin de déterminer ses revenus. Selon l'appelante, le montant de 37'331 fr. 70 reçu en février et mars 2023 sur le compte bancaire de l'époux constituerait une rémunération – cachée - et non pas le remboursement de sommes détenues par l'époux sur un compte courant ouvert auprès de son employeur.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

- 17/25 -

C/7872/2023

E. 2.2

En l'espèce, la question de savoir si les conclusions préalables de l'appelante, formulée pour la première fois devant la Cour, sont recevables peut rester indécise, dans la mesure où il n'y serait en tout état de cause pas donné suite. En effet, le dossier contient l'avis de taxation du couple pour l'année 2021, les certificats de salaire de l'intimé pour les années 2022 et 2023, ses fiches de salaires pour les mois de janvier à mars 2024 et l'extrait de son compte bancaire pour la période allant de novembre 2022 à mai 2023, de sorte que la Cour s'estime suffisamment renseignée sur les revenus réalisés par l'intimé depuis la séparation des parties en décembre 2022. Par ailleurs, même s'il était ordonné à l'intimé de produire des justificatifs établissant le versement des sommes de 20'000 fr. et 17'331 fr. 70 auprès de son employeur entre 2019 et 2021, l'éventuelle non-production de ces documents ne modifierait pas l'appréciation de la Cour sur sa situation financière. La valeur probante des autres pièces au dossier, et notamment celle de l'attestation de l'employeur du 4 juillet 2023 - certifiant que ces montants ne constituent pas une rémunération - et celle du certificat de salaire 2023 - ne faisant pas état de ses sommes -, l'emporteraient. La cause est soumise à la procédure sommaire dont le but est de favoriser un règlement rapide des litiges sur la base d'un examen limité à la vraisemblance des faits.

E. 3

octobre 2023 que les parents étaient tous deux investis dans la prise en charge des enfants avant la séparation, mais qu'à la suite de celle-ci, ils présentaient tous deux d'importantes difficultés personnelles. Les enfants avaient été pris dans un conflit de loyauté majeur dans

le cadre de la séparation parentale, ce qui avait impacté la relation avec leur père. Ils avaient été témoins des litiges récurrents entre les parents, soit d'insultes, cris, pleurs et accusations de l'un(e) envers l'autre. La mère faisait notamment preuve d'un langage disproportionné face à tout événement en relation avec le père, ce qui créait une ambiance angoissante pour les enfants. Au vu de ses inquiétudes et des reproches envers son époux, qui l'amenait à refuser un entretien commun, à ne pas le saluer dans la rue ou à changer de trottoir en le voyant, on ne pouvait attendre des enfants qu'ils soient eux-mêmes prêts à le rencontrer, à lui parler et à se sentir rassurés. Quant à l'intimé, il rencontrait des difficultés à prendre conscience de sa propre responsabilité, tendant à minimiser les événements ou les paroles qu'il avait pu tenir en présence des enfants. Les parents n'avaient pas été à même de protéger les enfants du conflit parental, créant ainsi un climat de reproches et de méfiance, duquel les enfants n'étaient pas capables, au vu de leur âge, de se distancier. Les relations de l'intimé avec les enfants se sont ainsi détériorées quelques mois après la séparation des époux. Elles ont été totalement interrompues d'avril à juin 2023 et difficiles durant l'été 2023, seules quatre rencontres ayant pu avoir lieu au Point de Rencontre. Le droit de visite a été à nouveau interrompu à la mi-août 2023 dès lors que les enfants refusaient catégoriquement de voir leur père. L'intervention des tiers, notamment le processus de médiation, a par la suite permis aux parents de progresser dans leur coparentalité, ce qui a favorisé la

- 19/25 -

C/7872/2023 reprise des relations personnelles entre le père et les enfants à la fin septembre 2023. Les tensions se sont apaisées, permettant aux mineurs de partager davantage de moments avec leur père. Dès la fin du mois de novembre 2023, les enfants ont retrouvé progressivement une complicité avec l'intimé. Il ressort du courrier de la curatrice du 14 mars 2024 que les mineurs évoluent bien et que l'aîné a d'excellents résultats scolaires. A cette date, le père voyait les enfants tous les mercredis dès le déjeuner et les accompagnait à leurs activités respectives ; il avait également la possibilité de les rencontrer le dimanche en journée. La curatrice a alors estimé qu'il était prématuré d'envisager une prise en charge des enfants par l'intimé excédant la demi-journée. A l'instar du Tribunal, la Cour considère néanmoins qu'un élargissement du droit de visite, certes progressif, mais plus étendu, est nécessaire pour favoriser le sentiment de sécurité et de confiance des enfants envers leur père. Depuis le mois d'avril 2024, l'intimé exerce son droit de visite tous les mercredis de 9h00 à 19h30 et un dimanche sur deux de 10h00 à 18h00. Cet élargissement, qui correspond au premier palier prévu par le jugement entrepris, semble bien se dérouler. L'appelante ne fait état que d'un épisode survenu depuis lors, au cours duquel la cadette aurait pleuré et exigé que sa mère vienne la chercher. Or, on ne saurait déduire de cet événement isolé, qui ne présente aucune gravité vraisemblable, que les relations entre le père et les enfants auraient cessé de progresser favorablement. L'appelante ne demande du reste pas que l'exercice du droit de visite, tel qu'exercé actuellement, soit restreint. Il résulte au demeurant des photographies versées au dossier que l'intimé est investi dans son rôle de père et qu'il profite des moments de rencontre avec les enfants pour organiser des activités, auxquels ceux-ci participent avec plaisir, en vue de consolider les liens les unissant. L'appelante demande que l'élargissement du droit de visite, allant au-delà de ces modalités, soit décidé en accord avec les parents, par le biais de la médiation auprès de E_____, et la curatrice des enfants, en respectant le rythme de ces derniers. Au vu de ce qui précède, la fixation des prochaines étapes d'élargissement du droit de visite apparaît néanmoins

nécessaire, afin de conforter les parents et les enfants dans l'évolution positive des liens unissant ces derniers à l'intimé. Rien ne s'oppose au demeurant à ce que le droit de visite inclue désormais également des nuits auprès de l'intimé. Compte tenu de la suspension du caractère exécutoire du jugement, il y a toutefois lieu de modifier le calendrier prévu par le premier juge afin de respecter un élargissement progressif. Le droit de visite de l'intimé sera donc étendu, en sus des mercredis, à un week-end sur deux, du samedi 18h30 au dimanche 18h30 dès le mois de novembre 2024, puis à un week-end sur deux, du samedi 18h30 au lundi matin, dès le mois de décembre

- 20/25 -

C/7872/2023 2024. Les vacances scolaires seront en outre partagées par moitié entre les parties dès le mois de décembre 2024. L'attention des parents est, une nouvelle fois, attirée sur le fait que l'évolution positive des relations personnelles entre l'intimé et les mineurs, essentielle à leur bon développement, suppose que les deux parents tiennent, devant les enfants, un discours valorisant et positif à l'égard de l'autre afin de conforter ceux-ci dans leur sentiment de bien-être et de confiance envers leur père. Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du jugement entrepris sera modifié en conséquence.

E. 3.2

En l'espèce, il résulte des rapports des SPMi et SEASP des 16 juin et

E. 4

L'appelante demande que la contribution à son entretien soit fixée à 3'750 fr. par mois durant l'année 2023 et à 3'837 fr. par mois dès le 1er janvier 2024. Elle reproche au premier juge d'avoir mal estimé les revenus mensuels perçus par l'époux en 2023 et de ne pas avoir tenu compte de sa charge fiscale en 333 fr. par mois dans son budget. La modification rétroactive de sa contribution d'entretien ne se justifiait pas et était manifestement inéquitable. Elle avait pour conséquence que l'appelante devait rembourser à son époux la somme de 3'425 fr. 20, à titre de trop perçu, alors que son budget était déficitaire.

4.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par un époux à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien (ATF 145 III 169 consid. 3.6; 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_255/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1). Le juge doit donc partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). 4.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265, 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit

- 21/25 -

C/7872/2023 des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans le calcul

des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2023, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transport et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance-maladie complémentaire, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.1; 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1). 4.1.3 L'art. 173 al. 3 CC prévoit que les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte dans les revenus de l'intimé des montants de 20'000 fr. et 17'331 fr. reçus de son employeur les 13 février et 24 mars 2023. Ce dernier a néanmoins attesté, par courrier du 4 juillet 2023, qu'il s'agissait de montants dont l'intimé disposait sur son compte courant ouvert dans les livres de la société et qu'il a retirés lors de ces deux versements. Le seul fait que l'intimé travaille auprès du même employeur depuis 36 ans ne permet pas de douter de la véracité de cette attestation. L'appelante ne se prévaut au demeurant d'aucun autre élément pour rendre vraisemblable que l'époux percevrait régulièrement des revenus cachés, non déclarés par son employeur. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte de ces versements dans la détermination des ressources de l'intimé. L'appelante soutient en outre qu'une contribution de 3'500 fr. par mois, telle que fixée par le premier juge, ne couvrirait pas ses charges, qu'elle estime à 3'793 fr. par mois, charge fiscale de 333 fr. par mois incluse - étant précisé que le total de 3'837 fr. indiqué dans ses écritures comptabilise, par erreur, une prime d'assurance-maladie de 594 fr. 55 au lieu de 549 fr. 55.

- 22/25 -

C/7872/2023 Or, il n'y a actuellement pas lieu de tenir compte d'une charge fiscale dans le budget de l'appelante. En effet, ses impôts annuels peuvent être estimés à 25 fr., compte tenu de la perception des allocations familiales (622 fr. par mois), des contributions d'entretien en faveur des enfants (1'000 fr. par mois et 680 fr. par mois) et d'une contribution à son propre entretien de l'ordre de 3'500 fr. par mois, ainsi que des déductions usuelles (notamment les primes d'assurance-maladie) à faire valoir (estimation selon la caleulette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale; www.ge.ch/imposition-famille/deductions-vos-enfants). La situation reste inchangée pour la période antérieure, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023. Partant, une contribution d'entretien de 3'500 fr. par mois, telle que fixée par le Tribunal, permet à l'épouse de couvrir toutes ses charges, ces dernières totalisant, selon sa propre estimation, 3'460 fr. (3'793 fr. – 333 fr. [impôts allégués]). Le montant de 3'500 fr. par mois sera donc confirmé.

E. 4.3

L'appelante reconnaît avoir reçu de l'intimé, en 2023, à titre de contribution à son propre entretien, 10'758 fr. 20 entre la séparation et le versement des contributions d'entretien fixées sur mesures provisionnelles, 12'467 fr. à titre de paiement de loyer durant cette même période et 22'500 fr. à la suite du prononcé des mesures provisionnelles, soit un total de 45'725 fr., ce qui, réparti sur douze mois, représente une somme de 3'810 fr. par mois. Elle indique qu'elle aurait perçu en outre 120 fr. de trop en 2024, si le montant de la contribution en 3'500 fr. était confirmé. L'appelante se plaint du fait que la modification rétroactive du montant de la contribution d'entretien en 3'500 fr. aura ainsi pour conséquence qu'elle devra rembourser à son époux un trop perçu de 3'425 fr. 20, après compensation de la créance des enfants en 420 fr. pour les contributions dues à leur entretien pour 2023 (ch. 9 du dispositif du jugement entrepris). Elle ne remet néanmoins pas en cause le dies a quo de la contribution d'entretien, concluant elle-même à une contribution de 3'750 fr. par mois - soit d'un montant inférieure aux 3'810 fr. perçus en 2023 -, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. Elle ne demande au demeurant pas l'annulation de tout le chiffre 12 du dispositif du jugement - relatif à la contribution due pour elle en 2023 - mais uniquement de son premier paragraphe en tant qu'il concerne le montant de 3'500 fr. par mois annualisé. Par conséquent, le dies a quo du 1er janvier 2023 n'étant pas critiqué, les chiffres 12, 1er par., et 13 du jugement entrepris seront entièrement confirmés.

E. 5.1

La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait

- 23/25 -

C/7872/2023 l'objet d'aucun grief motivé et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires des appels, y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC). L'intimé sera condamné à verser la somme de 600 fr. aux Services financiers du Pourvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 24/25 -

C/7872/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 6, 12, 1er par., et 13 du dispositif du jugement JTPI/4246/2024 rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7872/2023. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ des relations personnelles devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parents, à raison de tous les mercredis, de 09h00 à 19h30, et d'un dimanche sur deux de 10h00 à 18h00. Dit que, dès le mois de novembre 2024, elles seront fixées selon les mêmes

modalités le mercredi et à raison d'un week-end sur deux, du samedi 18h30 au dimanche 18h30. Dit que, dès le mois de décembre 2024, elles seront fixées selon les mêmes modalités le mercredi et à raison d'un week-end sur deux, du samedi 18h30 au lundi matin. Dit que les vacances scolaires seront partagées par moitié entre les parties dès le mois de décembre 2024. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel.

- 25/25 -

C/7872/2023 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.